

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 195

## Portant poursuite de l'activité de l'établissement FFR Formation Hébergement

Le Maire de la commune de Marcoussis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-12,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R111-19-11 et R 123-46,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2026-019 du 21 mars 2026 désignant Monsieur Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité N° E36300027-002 26139-0076 en date du 08 juin 2026 donnant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le Directeur de l'établissement classé en type R avec hébergement en 3<sup>ème</sup> Catégorie avec activités de type S, situé rue Jean de Montaigu à Marcoussis, est autorisé à poursuivre l'activité de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

## ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

**Observations permanentes : 1 à 16** inscrits sur le procès-verbal N° E36300027-002 26139-0076 de la Commission Communale de Sécurité du 08 juin 2026.

### Nouvelles observations :

1. Assurer la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles ...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, vestiaires ...) (Art. GN 8 et MS 64). **Délai : 3 mois.**
2. Formaliser dans le registre de sécurité les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie (Art. GN 8). **Délai : 3 mois.**
3. S'assurer que l'ensemble des locaux soit accessible au service de sécurité incendie. **Délai : 3 mois.**
4. Interdire le calage des portes munies de ferme-portes (Art. CO 24 et CO 28). **Délai : permanent.**
5. Régler le dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des portes qui encloisonnent les escaliers (Art. CO44). **Délai : 3 mois.**
6. Remettre en état de fonctionnement les blocs d'éclairages de sécurité défectueux (Art. EC 9 et EC 10). **Délai : permanent.**

## ARTICLE 3

Le propriétaire de l'établissement FFR formation Hébergement et le Directeur de l'établissement, sont tenus de maintenir ce dernier en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public (Article 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

## ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 10 juin 2026

**Le Maire,  
Jérôme Cauët**

